



Le 2 mars 2021

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2016-021 (03.01.53.01) portant sur les paramètres budgétaires relatifs aux comités des usagers et aux comités de résidents

Le présent message aux abonnés s'adresse spécifiquement aux comités des usagers (CU) des établissements privés conventionnés (EPC), des établissements privés non conventionnés (EPNC) et des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), afin de préciser certaines modalités applicatives liées à la circulaire codifiée 03.01.53.01 dans le contexte particulier de la pandémie de la COVID-19.

Comité des usagers des EPC et des EPNC

Étant donné le caractère exceptionnel de la situation, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) accorde la possibilité aux EPC et aux EPNC de reporter pour une période d'un an, les surplus non utilisés par les CU au cours de la dernière année financière.

Ainsi, les sommes non dépensées relatives au budget alloué aux CU pour l'exercice financier 2020-2021 pourront faire l'objet d'une inscription à titre de revenu reporté pour l'exercice financier suivant.

Pour les EPC, au terme de cette période d'un an, tant les sommes pour l'exercice financier 2021-2022 que les revenus reportés au 31 mars 2021 qui n'auront pas été dépensés par les CU devront être inscrits à titre de compte à payer à l'égard du MSSS.

Pour les EPNC, au terme de cette période d'un an, tant les sommes pour l'exercice financier 2021-2022 que les revenus reportés au 31 mars 2021 qui n'auront pas été dépensés par les CU devront être inscrits à titre de compte à payer à l'égard du CISSS ou du CIUSSS de son territoire.

... 2

Comme mentionné dans la circulaire, ces revenus reportés devront servir exclusivement à soutenir, au cours de la prochaine année, la réalisation, par les CU, de projets spéciaux non récurrents visant à renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations ou à promouvoir l'amélioration de leur qualité de vie.

À l'instar des établissements publics, il est préconisé que les EPC et les EPNC assurent, en collaboration avec les CU visés, un suivi distinct de ces sommes reportées à l'aide de l'annexe 3B de la présente circulaire.

CU des CISSS et des CIUSSS

En ce qui a trait aux surplus non utilisés par les CU des CISSS et des CIUSSS, il est prescrit, dans le contexte où plusieurs de ces derniers ont été forcés de suspendre leurs activités au cours de l'année financière 2020-2021, de supplanter pour l'exercice financier 2021-2022, la stipulation visant la réalisation de projets spéciaux non récurrents pilotés par les CU, après un arbitrage du comité des usagers du centre intégré (CUCI) à partir de ces surplus.

Ainsi, les CU des CISSS et des CIUSSS et les CUCI pourront reporter à leur niveau, pour l'exercice suivant, les sommes non dépensées respectivement par ces derniers.

Cette stipulation exceptionnelle vise à assurer la finalité pour lesquels des budgets particuliers ont initialement été versés aux CU, en leur permettant, en dépit de la situation actuelle, de consolider ou de relancer leurs activités au cours de la prochaine année.

Après cette période, l'excédent des sommes allouées qui n'auront pas été encourues pourra être réaffecté à la réalisation de projets spéciaux non récurrents pour une période maximale d'un an, comme stipulé actuellement.

Pour toute question ou toute information concernant ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'éthique et de la qualité au 418 266-7079.

La directrice de l'éthique et de la qualité,

Original signé par

Marie-Josée Asselin